



AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DSA

DIGITAL SERVICES ACT

NOUVELLES RÈGLES POUR LES
ACTEURS DU NUMÉRIQUE

SOMMAIRE

Qu'est-ce que le Digital Services Act ?.....	1
Qui est concerné ?.....	1
Fournisseurs de services intermédiaires.....	1
Autorité de la concurrence.....	2
Commission européenne	2
Obligations générales applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires	3
Obligation d'agir contre des contenus illicites ou de fournir des informations	3
Obligation de mettre à disposition un point de contact	3
Obligation de mettre à disposition un représentant légal	3
Obligations relatives aux conditions générales	4
Obligations en matière de transparence	4
Obligations supplémentaires applicables aux fournisseurs de service d'hébergement, y compris les plateformes en ligne.....	5
Obligation de mise en place de mécanismes de notification et d'action.....	5
Obligation de fournir un exposé des motifs pour certaines restrictions	5
Obligation de notifier tous soupçons d'infraction pénale	5
Obligations et droits supplémentaires applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne de grande taille ou de taille moyenne.....	6
Obligation de mise en place d'un système interne de traitement des réclamations	6
Obligations à l'égard des signaleurs de confiance	6
Obligation de prendre des mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives	7
Obligations en matière de rapports de transparence incombant aux fournisseurs de plateformes en ligne	7
Obligation relative à la conception et à l'organisation des interfaces en ligne	7
Obligations relatives à la publicité sur les plateformes en ligne	7
Obligations relatives à la transparence du système de recommandation pour les fournisseurs de plateformes en ligne	8
Obligations relatives aux plateformes de e-commerce	9
Obligations relatives à la traçabilité des professionnels	9
Obligations relatives à la conformité	9
Obligations relatives au droit à l'information	10
Obligation relative à la protection des mineurs en ligne	10
Pour en savoir plus	11

QU'EST-CE QUE LE DIGITAL SERVICES ACT ?

L'essor des services numériques de l'information de ces dernières années s'accompagne de nouveaux défis. En réaction aux enjeux de **protection de l'environnement numérique**, l'Union européenne a adopté un ensemble de règles **responsabilisant davantage les acteurs du secteur**.

Le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques ("Digital Services Act") vise à **lutter contre la diffusion de contenus illégaux ou préjudiciables sur Internet**. Discours de haine, pédopornographie, vente de produits contrefaits : ce qui est illégal hors ligne doit aussi l'être en ligne.

Les **fournisseurs de services intermédiaire** (fournisseurs proposant des infrastructures de réseau, hébergeurs, plateformes ou moteurs de recherche en ligne, etc.) doivent ainsi respecter des obligations correspondant à leur rôle, leur taille et à leur impact dans l'écosystème numérique.

Dans ce cadre, l'Autorité de la concurrence assurera le rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg. La Commission européenne s'assure quant à elle du respect du DSA par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne.

Applicable à certains [acteurs du numérique](#) depuis le 25 août 2023, le DSA entre pleinement en vigueur le 17 février 2024.

QUI EST CONCERNÉ ?

FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMÉDIAIRES

Le règlement sur les services numériques s'applique à l'ensemble des **fournisseurs offrant des services intermédiaires sur le marché européen** suivants :

- ✓ fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels (plateforme de e-commerce) ;
- ✓ fournisseurs de services intermédiaires proposant des infrastructures de réseau dont les services de simple transport et de mise en cache (p.ex. : fournisseurs d'accès à internet, bureaux d'enregistrement de noms de domaine, messagerie non basée sur l'informatique en nuage) ;
- ✓ fournisseurs de services d'hébergement tels que les services d'informatique en nuage et les services d'hébergement de sites web ;
- ✓ fournisseurs de plateformes en ligne tels que les places de marché en ligne, les boutiques d'applications, les plateformes de l'économie collaborative, les forums de discussion et les plateformes de réseaux sociaux ;
- ✓ fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche.

EXCLUSION DE CERTAINES ENTREPRISES

- ✓ les **petites entreprises** ayant moins de 50 salariés et moins de 10 millions de chiffre d'affaires annuel ou au total de leur bilan annuel sont exemptées de plusieurs obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne, sauf si elles ont été désignées comme de très grandes plateformes en ligne ;
- ✓ les **microentreprises** ayant moins de 10 salariés et moins de 2 millions de chiffre d'affaires annuel ou au total de leur bilan annuel sont exemptées des mêmes obligations, sauf si elles ont été désignées comme de très grandes plateformes en ligne.

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Le règlement prévoit, pour chaque Etat membre, la désignation d'un **coordinateur pour les services numériques** ("Digital Services Coordinator").

L'Autorité de la concurrence assurera ce rôle sur le territoire national à compter du **17 février 2024**.

A cet égard, et sauf en ce qui concerne les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche, l'Autorité sera responsable pour :

- la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de la bonne exécution du règlement. Elle disposera à cet effet de pouvoirs d'enquête et de coercition étendus pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DSA. Elle pourra par exemple enquêter sur la conduite des acteurs concernés, ordonner la cessation des infractions constatées, imposer des amendes mais aussi accepter des engagements ;
- toute question en lien avec la surveillance et l'exécution du DSA au Luxembourg ;
- la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions ;
- la sensibilisation des acteurs du numérique à ces questions.

COOPÉRATION

L'Autorité coopèrera notamment avec :

- ✓ les coordinateurs pour les services numériques de chaque Etat membre ;
- ✓ les autres autorités nationales ;
- ✓ le comité européen des services numériques et
- ✓ la Commission européenne.

COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne est la seule autorité compétente pour l'application des règles particulières des **très grandes plateformes en ligne** et les **très grands moteurs de recherche en ligne**.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMÉDIAIRES

En fonction de leur rôle, taille et de leur impact sur l'écosystème en ligne, certains services intermédiaires sont soumis à un plus grand nombre d'obligations que d'autres. Ainsi, les obligations d'un fournisseur d'accès à l'internet tiennent principalement à la communication de points de contacts et la transparence quant à l'éventuelle modération de contenus. Une plateforme de commerce en ligne va en plus devoir mettre en place un mécanisme de traitement de plaintes et prendre des mesures pour protéger les mineurs.

SERVICES INTERMÉDIAIRES CONCERNÉS

- ✓ services intermédiaires proposant des infrastructures de réseau dont les services de simple transport et de mise en cache (p.ex. : fournisseurs d'accès à internet, bureaux d'enregistrement de noms de domaine, messagerie non basée sur l'informatique en nuage) ;
- ✓ services d'hébergement tels que les services d'informatique en nuage et les services d'hébergement de sites web ;
- ✓ plateformes en ligne tels que les places de marché en ligne, les boutiques d'applications, les plateformes de l'économie collaborative, les forums de discussion et les plateformes de réseaux sociaux ;
- ✓ très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche.

OBLIGATION D'AGIR CONTRE DES CONTENUS ILLICITES OU DE FOURNIR DES INFORMATIONS

Les **fournisseurs de services intermédiaires** agissent **dans les meilleurs délais** dès la réception d'une **injonction d'agir** au sujet d'un contenu illicite spécifique (p.ex. une autorité demande la suppression ou blocage d'un contenu) ou d'une **injonction de fournir des informations spécifiques** émise par les autorités compétentes concernant les destinataires du service.

Les fournisseurs de services intermédiaires doivent :

- **prévenir les autorités** judiciaires ou administratives nationales compétentes ayant émis une injonction contre des contenus illicites de la suite éventuelle qui lui est donnée ; et
- **en informer le destinataire du service** concerné.

OBLIGATION DE METTRE A DISPOSITION UN POINT DE CONTACT

Les **fournisseurs de services intermédiaires** désignent un **point de contact unique** pour permettre les échanges :

- avec la **Commission européenne**, le **comité européen des services numériques** et l'**Autorité** et
- avec les **destinataires du service**.

OBLIGATION DE METTRE A DISPOSITION UN REPRÉSENTANT LEGAL

Les **fournisseurs de services intermédiaires établis hors du territoire de l'Union européenne** mais qui proposent des services dans l'Union désignent un **représentant légal**.

Ce représentant légal est chargé de répondre, en sus ou à la place du fournisseur de services intermédiaires, à toutes les questions des autorités compétentes, de la Commission, du comité européen pour les services numériques.

Les fournisseurs communiquent les coordonnées de leur représentant légal et les mettent à disposition du public.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les **fournisseurs de services intermédiaires** incluent dans leurs **conditions générales** des renseignements précis sur les **éventuelles restrictions** qu'ils imposent à l'utilisation de leur service. Ils agissent dans cette optique de manière **diligente, objective et proportionnée** en tenant compte des **droits et intérêts légitimes** de toutes les parties et notamment des droits fondamentaux des destinataires du service.

Ils **informent les destinataires du service** de toute **modification importante** de leurs conditions générales.

Lorsqu'un service intermédiaire s'adresse principalement à des **mineurs**, les fournisseurs de ce service expliquent les conditions et les **éventuelles restrictions** qu'ils imposent à l'utilisation de leur service d'une manière **compréhensible pour les mineurs**.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE

Les **fournisseurs de services intermédiaires** publient **au moins une fois par an**, des **rapports clairs** et facilement compréhensibles sur leurs activités de **modération de contenu**.

Ces rapports détaillés comprennent :

- le **nombre d'injonctions reçues** classées par catégorie de contenu illicite, le délai médian nécessaire pour informer l'autorité émettrice de l'injonction de sa réception et pour lui donner suite;
- des informations sur les **activités de modération** des contenus menées par les fournisseurs ;
- le **nombre de réclamations** reçues par l'intermédiaire des systèmes internes de traitement des réclamations.

Les **fournisseurs de services d'hébergement, y compris les plateformes**, indiquent :

- le **nombre de notifications** soumises par type de contenu présumé illicite ;
- le nombre de **notifications soumises par des signaleurs de confiance** ; ainsi que
- les **actions entreprises** au titre des notifications en précisant sur quelles bases (selon la législation ou les conditions générales du fournisseur).

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DE SERVICE D'HÉBERGEMENT, Y COMPRIS LES PLATEFORMES EN LIGNE

SERVICES INTERMÉDIAIRES CONCERNÉS

- ✓ services d'hébergement tels que les services d'informatique en nuage et les services d'hébergement de sites web ;
- ✓ plateformes en ligne tels que les places de marché en ligne, les boutiques d'applications, les plateformes de l'économie collaborative, les forums de discussion et les plateformes de réseaux sociaux ;
- ✓ très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche.

OBLIGATION DE MISE EN PLACE DE MÉCANISMES DE NOTIFICATION ET D'ACTION

Les **fournisseurs de services d'hébergement** mettent en place des **mécanismes de signalement des contenus illicites** à destination des particuliers ou des entités.

Les fournisseurs de services d'hébergements **accusent réception et notifient** leurs décisions dans les meilleurs délais au particulier ou à l'entité concernés, en indiquant les **possibilités de recours** à l'encontre de ces décisions.

OBLIGATION DE FOURNIR UN EXPOSÉ DES MOTIFS POUR CERTAINES RESTRICTIONS

Sous certaines conditions, les fournisseurs d'hébergement transmettent un **exposé des motifs clair et détaillé** des **restrictions imposées** lorsque les informations transmises par le destinataire du service constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec leurs conditions générales.

Cet exposé des motifs est fourni aux destinataires du service affecté au plus tard à compter de la date à laquelle la restriction est imposée, indépendamment de la raison pour laquelle elle a été imposée.

Exigence supplémentaire pour les plateformes en ligne de taille moyenne ou de grande taille (y compris les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne)

Les plateformes en ligne doivent soumettre la décision et l'exposé des motifs à la Commission européenne, en vue de leur inclusion dans la [base de données sur la transparence des décisions de modération des contenus](#).

OBLIGATION DE NOTIFIER TOUS SOUPÇONS D'INFRACTION PÉNALE

Les **fournisseurs de services d'hébergement informent les autorités répressives ou judiciaires** dès qu'ils ont connaissance d'informations les conduisant à soupçonner qu'une **infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité** d'une ou plusieurs personnes a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise.

OBLIGATIONS ET DROITS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DE PLATEFORMES EN LIGNE DE GRANDE TAILLE OU DE TAILLE MOYENNE

SERVICES INTERMÉDIAIRES CONCERNÉS

- ✓ plateformes en ligne tels que les places de marché en ligne, les boutiques d'applications, les plateformes de l'économie collaborative, les forums de discussion et les plateformes de réseaux sociaux ;
- ✓ très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche.

OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME INTERNE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Les **fournisseurs de plateformes en ligne** fournissent aux destinataires du service un accès à un **système interne de réclamations** pour une période d'**au moins 6 mois** suivant la décision :

- de retirer ou non des informations ;
- de rendre l'accès impossible ou de restreindre leur visibilité ;
- de suspendre ou de mettre fin à la fourniture du service aux destinataires ;
- de suspendre ou de supprimer le compte des destinataires ;
- de suspendre, mettre fin ou restreindre la capacité de monétiser les informations fournies par les destinataires.

Les fournisseurs de plateformes en ligne traitent les réclamations soumises par l'intermédiaire de leurs systèmes internes de **traitement des réclamations en temps opportun**, de manière **non discriminatoire, diligente et non arbitraire**.

Les fournisseurs de plateformes en ligne **informent les plaignants dans les meilleurs délais** de la décision qu'ils prennent concernant la réclamation et indiquent la possibilité d'avoir un accès à un **règlement extrajudiciaire des litiges**, ainsi que les **autres voies de recours** disponibles.

Les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que les décisions ne soient **pas uniquement prises par des moyens automatisés**.

Lorsque l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges se prononce sur le **litige en faveur du destinataire**, le fournisseur de la **plateforme en ligne supporte tous les frais** facturés par ledit organe et rembourse le destinataire du service concerné toute autre dépense raisonnable qu'il a effectuée en lien avec le règlement du litige.

OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES SIGNALEURS DE CONFIANCE

Les **fournisseurs de plateformes en ligne** prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par les **signaleurs de confiance** soient **traitées en priorité** et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais.

Les fournisseurs de plateformes en ligne **informent l'Autorité de la concurrence** qui, en tant que coordinateur pour les services numériques, attribue le statut de signaleur de confiance, du **nombre**

significatif de notifications manquant de précision, inexactes ou insuffisamment étayées de la part de ces signaleurs de confiance.

OBLIGATION DE PRENDRE DES MESURES DE LUTTE ET DE PROTECTION CONTRE LES UTILISATIONS ABUSIVES

Les **fournisseurs de plateformes en ligne suspendent**, après les avoir averti préalablement, les **destinataires du service qui fournissent fréquemment des contenus manifestement illicites** et ce, pour une période raisonnable.

Les fournisseurs de plateformes en ligne **suspendent** également, le **traitement des notifications et des réclamations**, après avoir averti préalablement les particuliers, les entités ou les plaignants qui soumettent fréquemment des **notifications ou réclamations manifestement infondées** et ce, pour une période raisonnable.

Les fournisseurs de plateformes en ligne énoncent clairement dans leurs **conditions générales**, leur **politique relative aux utilisations abusives** en donnant des exemples précis des faits et circonstances qu'ils prennent en considération pour apprécier si certains comportements constituent des utilisations abusives, et ainsi déterminer la durée de la suspension.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS DE TRANSPARENCE INCOMBANT AUX FOURNISSEURS DE PLATEFORMES EN LIGNE

Les **fournisseurs de plateformes en ligne** publient, au moins **tous les six mois**, des **rapports détaillés**, comprenant :

- la moyenne mensuelle des **destinataires actifs du service** dans l'Union, le **nombre de litiges** transmis aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges ;
- le **délai médian des procédures de règlement** des litiges ;
- la proportion des litiges pour lesquels fournisseur a **mis en œuvre les décisions** de l'organe ;
- le **nombre de suspensions** imposées suite à la fourniture de contenus manifestement illicites ;
- le **nombre de suspensions** imposées suite à des notifications manifestement infondées ;
- le **nombre de suspensions** imposées suite à des réclamations manifestement infondées.

OBLIGATION RELATIVE À LA CONCEPTION ET À L'ORGANISATION DES INTERFACES EN LIGNE

Les **fournisseurs de plateformes en ligne** ne conçoivent pas leurs interfaces en ligne de façon à **tromper ou à manipuler les destinataires** de leur service.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITE SUR LES PLATEFORMES EN LIGNE

Les **fournisseurs de plateformes en ligne** informent les destinataires du service lorsque les informations présentées sur leurs interfaces constituent de la **publicité**. Ils identifient non seulement la personne pour le compte de laquelle la publicité est présentée, mais également la personne qui a payé pour la publicité, si elle est différente. Les fournisseurs doivent aussi déterminer les informations utiles, qui doivent être facilement accessibles à partir de la publicité.

Les fournisseurs de plateformes en ligne mettent à disposition des destinataires du service une **fonctionnalité permettant de déclarer** si le contenu qu'ils fournissent constitue ou contient une **communication commerciale**.

Les fournisseurs de plateformes en ligne **ne présentent pas de publicité reposant sur du profilage** aux destinataires du service concerné.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DU SYSTEME DE RECOMMANDATION POUR LES FOURNISSEURS DE PLATEFORMES EN LIGNE

Les fournisseurs de plateformes en ligne utilisant des **systèmes de recommandation** établissent, dans leurs **conditions générales**, les principaux paramètres utilisés par ces systèmes, ainsi que les options à disposition des destinataires du service pour les modifier ou les influencer.

Concernant les **systèmes de recommandation** qui déterminent l'ordre relatif des informations présentées aux destinataires du service, les fournisseurs prévoient également une **fonctionnalité** permettant aux destinataires du service de **sélectionner** et de **modifier** à tout moment leur **option favorite**.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX PLATEFORMES DE E-COMMERCE

SERVICE INTERMÉDIAIRE CONCERNÉ

Fournisseurs de plateforme en ligne de taille moyenne, grande ou très grande, permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels (plateforme de e-commerce).

OBLIGATIONS RELATIVES À LA TRAÇABILITE DES PROFESSIONNELS

Les **fournisseurs de plateformes en ligne** veillent à ce que le professionnel qui conclut des contrats à distance avec des consommateurs situés dans l'Union européenne leur fournisse préalablement des **informations correctes concernant ses coordonnées**, son document d'identification, ses coordonnées de compte de paiement, le registre de commerce auquel il est inscrit ainsi que son numéro d'identification et une autocertification l'engageant à ne fournir que des produits ou services conformes. Les fournisseurs mettent ces informations à disposition des destinataires du service.

En cas d'informations inexactes, incomplètes ou obsolètes, les fournisseurs de la plateforme peuvent suspendre la fourniture du produit ou du service par le professionnel si celui-ci ne corrige pas ces informations.

Lorsqu'un fournisseur de plateformes en ligne refuse d'autoriser un professionnel à utiliser son service ou le suspend, le professionnel a le droit d'introduire une réclamation.

Les fournisseurs de plateformes en ligne **stockent les informations** obtenues du professionnel pendant une durée de **6 mois après la fin de la relation contractuelle** avant de les supprimer.

Les fournisseurs de plateformes en ligne mettent à disposition des destinataires du service sur l'interface en ligne de la plateforme les informations relatives à l'**identité du professionnel** qui conclut des contrats à distance.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFORMITÉ

Les **fournisseurs de plateformes en ligne** permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que leur **interface respecte leurs obligations** en matière d'informations précontractuelles, de conformité et d'information sur la sécurité des produits qui leur incombent.

Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des **contrats à distance avec des professionnels** veillent à ce que les **coordonnées de l'opérateur économique (p. ex. : le fabricant, le mandataire, le distributeur, le prestataire de services d'exécution des commandes)** soient disponibles sur leur interface.

Les fournisseurs de plateforme en ligne permettant aux consommateurs de conclure des **contrats à distance avec des professionnels** conçoivent et organisent leur interface en ligne afin de permettre aux professionnels de fournir des informations nécessaires à :

- l'identification claire des produits ou services promus aux consommateurs situés dans l'Union européenne;

- l'identification du professionnel au moyen des différents signes que sont la marque, le symbole ou le logo ;
- ainsi que les informations relatives à l'étiquetage et au marquage.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION

Les **fournisseurs de plateforme en ligne** permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels **informent les consommateurs** situés dans l'Union européenne dès qu'ils ont connaissance qu'un professionnel propose un **produit ou un service illégal**.

S'il dispose de leurs coordonnées, le fournisseur de plateforme en ligne **informe les consommateurs** qui ont acheté le produit ou le service qualifié d'illégal de l'**identité du professionnel** et des **recours pertinents**.

S'il ne dispose pas des coordonnées des consommateurs, il met facilement à **disposition du public**, sur son interface en ligne des **informations concernant les produits ou services illégaux**, l'identité du professionnel et les recours pertinents.

OBLIGATION RELATIVE À LA PROTECTION DES MINEURS EN LIGNE

Le DSA impose aux plateformes en ligne de mettre en place des mesures pour garantir un **niveau de protection élevé des mineurs**, de leur vie privée, leur sûreté et leur sécurité.

Les fournisseurs de services intermédiaires expliquent les **conditions et restrictions** relatives à l'utilisation du service d'une manière **compréhensible pour les mineurs**.

Les fournisseurs de plateformes en ligne ne doivent **pas présenter de publicité reposant sur du profilage** sur leur interface dès lors qu'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable que le **destinataire du service est un mineur**.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR LES FOURNISSEURS DE TRÈS GRANDES PLATEFORMES EN LIGNE ET DE TRÈS GRANDS MOTEURS DE RECHERCHE EN LIGNE

- évaluation des risques ;
- atténuation des risques ;
- mécanismes de réaction aux crises ;
- audit indépendant ;
- système de recommandation ;
- transparence renforcée de la publicité en ligne ;
- accès aux données et contrôle des données ;
- fonction de contrôle de la conformité ;
- obligations en matière de rapports de transparence ;
- redevance de surveillance.

Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne fournissent un résumé facilement accessible des conditions générales, des mécanismes de recours et de réparation aux destinataires des services.

Les conditions générales de ces très grandes plateformes en ligne et de ces très grands moteurs de recherche en ligne doivent être publiées dans les langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg, c'est-à-dire, en luxembourgeois, en allemand et en français.

POUR EN SAVOIR PLUS

Règlement (UE) 2020/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2065>

Législation sur les services numériques sur le site de la Commission européenne

https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/digital-services-act_fr

DSA: Very large online platforms and search engines on the EU Commission website

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/dsa-vlops>

DSA Transparency Database of the European Commission

<https://transparency.dsa.ec.europa.eu/>



34-38, avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-84728

dsa@concurrence.etat.lu

